

Projets de règlement

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Heures de conduite — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de revoir la définition de remorque de ferme pour tenir compte des ajustements apportés à celle-ci par le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 32) eu égard à la propriété du véhicule.

Les mesures proposées par ce projet n'ont pas d'impact particulier sur le citoyen.

Aucun impact n'est à prévoir sur les entreprises et en particulier sur les PME étant donné qu'il s'agit seulement d'un ajustement de concordance.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Linda Thériault, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-21, case postale 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone 418 528-4886.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
SYLVAIN GAUDREAUULT

Règlement modifiant le Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 621, par. 42^o)

1. L'article 4 du Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds (chapitre C-24.2, r. 28) est modifié par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

« 5^o un tracteur de ferme et une machine agricole au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) et une remorque de ferme appartenant à un agriculteur qui présente les caractéristiques prévues à l'article 2 du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 32); ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 4 novembre 2013.

58744

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Normes de sécurité des véhicules routiers — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Au Canada, les réglementations fédérale et provinciales concernant le transport routier sont développées en tenant compte des normes contenues dans le Code canadien de sécurité qui a été élaboré et accepté par l'ensemble des administrations et dont le Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé (CCATM) est dépositaire. Ce code n'a pas force de loi, mais sert de modèle pour l'harmonisation des règlements dans toutes les

administrations. La Norme N^o 13 – Ronde de sécurité issue de ce code vise à déceler le plus tôt possible tout bris ou défaut et à empêcher l'exploitation de véhicules dont l'état pourrait causer ou contribuer à un accident ou une panne. Des modifications à cette norme ont été adoptées en différentes étapes entre décembre 2003 et mai 2005.

Ainsi, le présent projet de règlement propose de nouvelles règles concernant la vérification sommaire de l'état mécanique d'un véhicule lourd par le conducteur ou la personne désignée par l'exploitant pour les harmoniser à cette norme. Cette vérification effectuée jusque-là avant le départ du véhicule sera désormais effectuée sur une base journalière à moins d'exception. En outre, cette ronde journalière devra porter sur les éléments de conformité prévus dans la liste de défauts applicables au type de véhicule lourd sujet à la vérification.

Au-delà de cette ronde journalière, les autocars devront également faire l'objet d'une vérification spécifique à l'égard de certains éléments qui ne peuvent être inspectés autrement qu'en utilisant des installations particulières, à une fréquence de 30 jours ou de 12 000 km selon la première des éventualités. Toutefois, une telle vérification ne sera pas requise si le véhicule est visé par un programme d'entretien préventif prévu au Code de la sécurité routière.

Ce projet de règlement propose également d'abroger le Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2, r. 25), qui exempt de la vérification avant départ certains véhicules lourds, et de rapatrier ces exemptions dans le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers lequel contient les règles relatives à la ronde de sécurité et à l'entretien des véhicules.

De plus, certains ajustements sont apportés au règlement à l'égard des normes de sécurité et des composantes mécaniques des véhicules pour le mettre à jour. Enfin, ce projet introduit diverses modifications de nature technique et de concordance.

Les mesures proposées par ce projet n'ont pas d'impact particulier sur le citoyen autre que celui d'assurer la sécurité routière.

Pour ce qui est des entreprises, les impacts sont inhérents à la mise en œuvre de la réglementation et découlent des contraintes imposées aux transporteurs pour se soumettre aux nouvelles exigences applicables sur l'ensemble du territoire canadien à l'égard du transport routier et auxquelles le Québec a adhéré. Au Québec, le Code de la sécurité routière a d'ailleurs déjà été modifié en ce sens.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Linda Thériault, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-21, case postale 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone 418 528-4886.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
SYLVAIN GAUDREAU

Règlement modifiant le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 621, par. 6^o, 25^o, 28^o à 30^o, 32.7^o, 37^o à 40.1^o et 42)

1. Le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 32) est modifié à l'article 2 :

1^o par l'insertion, après la définition de « autobus affecté au transport d'écoliers », de la suivante :

« autocar » : un autobus de conception monocoque, fabriqué dans le but de fournir un service interurbain, de banlieue ou nolisé qui est équipé d'un compartiment à bagages sous le plancher et muni d'une suspension pneumatique, de freins pneumatiques et de régleurs de jeu automatiques de freins; »;

2^o par la suppression de la définition de remorque;

3^o par la suppression, dans la définition de « remorque de ferme », des mots « appartenant à un agriculteur, ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o par le suivant :

« *b*) les véhicules qui, durant plus de 12 mois consécutifs, ont été remisés ou n'ont plus le droit de circuler ou qui se sont retrouvés dans ces deux situations au cours de cette période sauf ceux auxquels s'applique un programme d'entretien préventif tenant lieu de vérification mécanique obligatoire reconnu par la Société de l'assurance automobile du Québec en vertu de l'article 543.2 du Code de la sécurité routière; »;

2^o par l'ajout, après le paragraphe 3^o, du suivant :

«4^o les véhicules affectés au transport de personnes à l'occasion de baptêmes, de mariages et de funérailles en vertu de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01).».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par la suppression de la deuxième phrase.

4. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, du mot «utilisées» par les mots «et les cyclomoteurs utilisés»;

2^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 2^o, des mots «, sauf les autobus et les minibus reconnus comme véhicules d'urgence par la Société qui sont soumis à la vérification mécanique tous les six mois»;

3^o par l'ajout, après le paragraphe 4^o, du suivant :

«5^o les véhicules affectés au transport de personnes à l'occasion de baptêmes, de mariages et de funérailles en vertu de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01).».

5. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'ajout, dans le paragraphe 1^o, après le mot «motocyclettes» des mots «et les cyclomoteurs».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

«**7.0.1.** Dans les cas de transfert de propriété d'un véhicule routier jusque-là visé par un programme d'entretien préventif en vertu de l'article 543.2 du Code de la sécurité routière, un délai de trois mois, à compter de la date d'enregistrement du changement de propriété, est accordé pour procéder à sa vérification mécanique si à la suite de ce transfert il cesse d'être visé par un tel programme.

Par la suite, cette vérification est effectuée à la fréquence prévue aux articles 6 ou 7 selon le cas.».

7. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, des mots «et adresses du conducteur et du propriétaire du véhicule» par les suivants «du conducteur et du propriétaire du véhicule, l'adresse de ce dernier»;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 5^o, de «de l'inspecteur,».

8. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**11.** Les dispositions de la présente section s'appliquent à tout véhicule routier autre qu'un cyclomoteur et une motocyclette sous réserve des articles 12 à 14 qui leur sont applicables.».

9. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «, ceux de fabrication artisanale et ceux montés par un recycleur» par les mots «et ceux de fabrication artisanale»;

2^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

«4^o les véhicules qui, durant plus de 12 mois consécutifs, ont été remisés ou n'ont plus le droit de circuler ou qui se sont retrouvés dans ces deux situations au cours de cette période sauf ceux auxquels s'applique un programme d'entretien préventif tenant lieu de vérification mécanique obligatoire reconnu par la Société en vertu de l'article 543.2 du Code de la sécurité routière;»;

3^o par l'ajout, dans le paragraphe 5^o et après le mot «public», des mots «et de ceux auxquels s'applique un programme d'entretien préventif tenant lieu de vérification mécanique obligatoire reconnu par la Société en vertu de l'article 543.2 du Code de la sécurité routière»;

4^o par l'ajout, dans le paragraphe 6^o et après le mot «public», des mots «sauf ceux auxquels s'applique un programme d'entretien préventif tenant lieu de vérification mécanique obligatoire reconnu par la Société en vertu de l'article 543.2 du Code de la sécurité routière et ceux acquis par une personne titulaire d'une licence de commerçant à des fins de revente.».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

«**13.1.** La vérification mécanique d'un véhicule routier importé au Canada s'effectue en utilisant les normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada prévues par la Loi sur la sécurité automobile (L.C. 1993, ch. 16) applicables à la date de sa fabrication.».

11. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des mots «et réflecteurs» par les mots «, réflecteurs et matériaux réfléchissants»;

2^o par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante :

« Toutefois, dans le cas d'un phare ou d'un feu utilisant des diodes électroluminescentes, 75 % de celles-ci doivent fonctionner. ».

12. L'article 17 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « raccord », de « , interrupteur ».

13. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « phares » par le mot « feux ».

14. L'article 25 de ce règlement est abrogé.

15. L'article 29 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « rigides ou flexibles ».

16. L'article 30 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 4°, des mots « rigides ou flexibles » et par l'insertion après « écrasés, » de « vrillés, »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, des mots « être muni d'un couvercle et ne pas » par les mots « le réservoir doit être muni d'un couvercle et aucun élément ne doit » et par le remplacement, à la fin, des mots « à moins de 10 mm au-dessous du col de l'orifice de remplissage; » par les mots « à plus de 12,5 mm du sommet du réservoir; »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 6° et après le mot « dépression », des mots « doit être présent et ».

17. L'article 31 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1°, et après « désaligné, » des mots « installé incorrectement, »;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 4°, de la phrase suivante : « Dans le cas de freins à disque, les garnitures de frein doivent être ajustées selon les normes du fabricant ou de façon à ce que le jeu entre les garnitures et le disque, le cas échéant, soit réduit à son minimum sans créer de résistance anormale lorsque les freins sont relâchés; »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 9° et après le mot « surchauffe », des mots « ou de contamination par l'huile ou la graisse »;

4° par l'ajout, à la fin du paragraphe 10°, de ce qui suit : « de plus, la surface de frottement ne doit pas être contaminée par l'huile ou la graisse; ».

18. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « m/s² » par « mètres par seconde carrée ».

19. L'article 38 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° l'avertisseur sonore et lumineux de basse pression dont est muni le véhicule doivent fonctionner lorsque la pression d'air du système est inférieure à 380 kPa; »;

2° par la suppression du paragraphe 4°;

3° par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

« 7° la valve de protection du véhicule qui tracte et la valve d'alimentation d'air de la remorque ou de la semi-remorque doivent fonctionner de manière à éviter la perte complète de l'air du système du véhicule qui tracte dans l'éventualité où les canalisations d'air entre ce véhicule et le véhicule tracté se brisent ou se séparent; dans un tel cas, ces soupapes doivent maintenir un minimum de 140 kPa de pression d'air dans le système du véhicule qui tracte; »;

4° par le remplacement du paragraphe 10° par le suivant :

« 10° aucune fuite d'air ne doit être présente dans le système; »;

5° par la suppression du paragraphe 11°.

20. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, du mot « limiteur » par le mot « limitateur ».

21. L'article 40 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 40. Tout véhicule lourd construit après le 31 mai 1996 et toute semi-remorque d'une longueur supérieure à 15,5 m et d'au plus 16,2 m, équipés d'un système de freinage pneumatique doivent être munis de leviers de freins auto-régulateurs agissant sur chacune des roues. ».

22. L'article 41 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 41. Tous les éléments fixes de la carrosserie, les accessoires et les équipements auxiliaires doivent être solidement fixés et s'ils sont prévus par le fabricant, ils doivent être présents et adéquats. Les garde-boue requis en vertu de l'article 272 du Code de la sécurité routière doivent être présents et conformes aux spécifications mentionnées à cet article et à l'article 273 de ce Code. ».

23. L'article 44 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, et après « 25 m » de « ainsi que les remorques ou semi-remorques ayant un poids nominal brut (PNBV) de 4 536 kg ou plus et fabriquées depuis le 23 septembre 2005 ».

24. L'article 45 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « ou de » par le mot « et ».

25. L'article 47 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 47. Le porte-bagages ou le compartiment à bagages supérieur doivent être solidement fixés et aucun de leurs éléments ne doit manquer, être brisé ou détérioré. ».

26. L'article 50 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans la deuxième phrase, des mots « De plus, »;

2^o par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « De plus, le recouvrement des coussins des sièges d'un autobus, d'un minibus ou d'un autocar ne doit pas être déchiré sur une longueur de plus de 75 mm, une superficie de plus de 6 400 mm² ou une profondeur de plus de 6,5 mm. ».

27. L'article 51 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « de l'habitacle doit » par « et les marches de l'habitacle doivent ».

28. L'article 55 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o la rampe d'accès doit être solidement fixée au véhicule routier en tout temps et lorsque le véhicule est affecté à un circuit désigné pour le transport de passagers nécessitant l'utilisation de cette rampe, elle doit être adéquate; »;

2^o par l'ajout du paragraphe suivant :

« 4^o le système d'alarme et de verrouillage associés à un dispositif d'accessibilité doivent être fonctionnels. ».

29. L'article 56 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, des mots « du marchepied » par les mots « des marches ».

30. L'article 59 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression de la deuxième phrase;

2^o par l'ajout de l'alinéa suivant :

« À l'exception d'un appareil vidéo enregistreur d'événement ou d'un appareil similaire qui requiert un champ de vision dégagé vers l'avant, aucun objet ou vignette pouvant nuire à la visibilité ne doit y être suspendu, apposé ou installé devant ou dans la zone balayée par les essuie-glaces. Un tel appareil ne peut toutefois être installé à plus de 50 mm en dessous du rebord supérieur de la surface balayée par les essuie-glaces et doit être placé de manière à ne pas obstruer la vue du conducteur. ».

31. L'article 64 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « assombri-sante », des mots « ou opaque ».

32. L'article 66 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de la première phrase par la suivante :

« Tous les rétroviseurs présents sur le véhicule doivent être adéquats, solidement fixés, ne présenter aucune arête vive et n'être ni cassés, fêlés ou ternis. Aucun des rétroviseurs prévus au premier alinéa de l'article 262 du Code de la sécurité routière ne doit être manquant et ils doivent être placés et fixés conformément au premier et au deuxième alinéas de cet article. »;

2^o par le remplacement, dans la deuxième phrase, du mot « son » par le mot « leur ».

33. L'article 67 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Le rétroviseur doit être ajustable » par les mots « Tous les rétroviseurs doivent être ajustables ».

34. L'article 70 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression des deux dernières phrases;

2^o par l'ajout de l'alinéa suivant :

« De plus, les balais doivent appuyer uniformément sur la vitre et balayer la surface prévue par le fabricant à une fréquence d'au moins 20 cycles à la minute pour la vitesse inférieure et d'au moins 45 cycles à la minute pour la vitesse supérieure. La différence entre les 2 vitesses doit être d'au moins 15 cycles à la minute. ».

35. L'article 78 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des mots « et son emplacement doit être clairement indiqué. ».

36. L'article 80 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**80.** La ceinture de sécurité ne doit pas être manquante, détériorée ou modifiée; ses ancrages doivent être solidement fixés et la boucle de la ceinture, le rétracteur et le mécanisme de blocage doivent être présents et adéquats.

Tous les sacs gonflables installés lors de la fabrication d'un véhicule routier doivent être présents ou remplacés au besoin. De plus, le témoin lumineux du système de sac gonflable doit s'allumer uniquement lorsque la clé de contact est à la position marche et s'éteindre dans le délai prévu par le fabricant. ».

37. L'article 81 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, des mots «et les canalisations rigides et flexibles» par «, les canalisations»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 3^o et après le mot «fixation», des mots «ou de protection» et par le remplacement des mots «et solidement fixés» par «, solidement fixés et conformes aux normes du fabricant»;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 4^o, des mots «rigides ou flexibles».

38. L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «au gaz» par les mots «du gaz».

39. L'article 85 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

40. L'article 87 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «C du Code d'installation des réservoirs et des systèmes d'alimentation en propane sur les véhicules routiers (CAN/CSA-B149.5)» par «I.1»;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

41. L'article 88 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «C du Code d'installation des réservoirs et des systèmes d'alimentation en propane sur les véhicules routiers (CAN/CSA-B149.5)» par «I.1».

42. L'article 90 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**90.** Toute référence dans le code CAN/CSA-B109 et dans le code CAN/CSA-B149.5 au code B51 de la CSA est une référence au code B51-09 intitulé «Code sur les chaudières, les appareils et les tuyauteries sous pression» et au code B51-09 intitulé «Boiler, pressure vessel, and pressure piping code».

43. L'article 91 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «ses éléments notamment de collecteur,» par «tous les éléments prévus par le fabricant notamment le collecteur,».

44. L'article 92 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«Sauf pour l'injecteur et sa canalisation au point d'entrée du carburant servant à la régénération du filtre à particules du système d'échappement, aucun élément du système d'échappement ne doit passer à moins de 50 mm d'un autre élément, tels une pièce en matériau combustible, un fil électrique, le système d'alimentation en carburant ou de freinage.

Dans le cas d'un réservoir de diesel protégé par un écran approprié contre la chaleur, aucun des éléments du système d'échappement ne doit passer à moins de 25 mm de celui-ci. Dans le cas des canalisations de carburant sous pression, de types GNC et GPL, cette distance minimale doit être de 150 mm. ».

45. Ce règlement est modifié, par le remplacement de l'article 95, par le suivant :

«**95.** Aucun des éléments du système d'échappement ne doit traverser l'habitacle. La sortie du tuyau d'échappement du véhicule ne doit pas être située sous l'espace réservé aux occupants et aux bagages ou sous la porte d'urgence. De plus, le tuyau d'échappement ne doit pas excéder horizontalement le véhicule routier de plus de 15 cm. Pour l'autobus affecté au transport d'écoliers, la sortie du tuyau d'échappement du véhicule doit être située derrière toute vitre latérale pouvant s'ouvrir. ».

46. L'article 98 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**98.** Les membrures de la remorque ou de la semi-remorque si la caisse est autoporteuse, tous les éléments du cadre et ceux délimitant l'espace de chargement doivent être présents, solidement fixés et assemblés selon les normes du fabricant et ils ne doivent pas présenter de perforations causées par la rouille, de fissures, de cassures, de déformations, ni avoir d'attache ou de boulon manquant ou desserré. ».

47. L'article 99 de ce règlement est modifié par l'insertion après « d'attelage, » des mots « un équipement, un accessoire, ».

48. L'article 100 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « transmission », des mots « doivent être adéquats, ».

49. L'article 101 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 5^o et après le mot « corrosion », des mots « ou d'usure »;

2^o par l'ajout à la fin du paragraphe 6^o de ce qui suit : « de plus, si des boulons sont utilisés pour fixer la sellette d'attelage au véhicule, ils doivent être au moins de la classe 8 conformément à la norme SAE J429 août 1993 publiée par la Society of Automotive Engineers ou l'équivalent pour tirer des semi-remorques d'un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus; ».

50. L'article 102 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, des mots « à l'air » par le mot « pneumatique »;

2^o par le remplacement du paragraphe 7^o par le suivant :

« 7^o le timon d'attelage rigide ou télescopique, articulé ou non, monté sur un véhicule remorqué ou sur un diabolos convertisseur ne doit pas être plié, brisé ou fissuré et aucun élément ne doit manquer, être mal fixé ou usé de façon à ne plus offrir la résistance d'origine; ».

51. L'article 103 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le mot « direction », des mots « ou de l'essieu autovireur »;

2^o par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Lorsque le volant du véhicule est ajustable, il doit demeurer dans la position choisie. ».

52. L'article 105 de ce règlement est modifié dans ce qui précède le paragraphe 1^o :

1^o par l'insertion, après les mots « de direction », des mots « ,le boîtier de direction auxiliaire lorsque muni à l'origine par le fabricant »;

2^o par l'insertion, après le mot « être » des mots « présents et ».

53. L'article 107 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 90 » par « 87 ».

54. L'article 108 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « au niveau déterminé » par les mots « doit atteindre le niveau déterminé »;

2^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Par ailleurs, aucun conduit ne doit être en contact avec une pièce mobile. ».

55. L'article 109 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « existant lors de la fabrication du véhicule automobile » par les suivants « d'origine »;

2^o par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

« De plus, les butées de direction sont présentes et il n'y a pas de jeu de plus de 6,4 mm entre chaque butée de direction et son point de contact lorsque le volant est tourné au maximum. ».

56. L'article 111 de ce règlement est supprimé.

57. L'article 114 de ce règlement est modifié par l'ajout de la phrase suivante : « En présence d'un diabolos à double timon, le mécanisme de blocage de l'essieu directionnel doit être présent, fonctionnel, se verrouiller au centre en position neutre et être muni d'un système de verrouillage manuel indépendant du système de verrouillage à distance. ».

58. L'article 115 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o tout élément doit être présent, adéquat, solidement fixé et aucun ne doit présenter de signe de détérioration, de dommage ou d'usure au point de nuire au bon fonctionnement de la suspension; »;

2^o par la suppression du paragraphe 3^o.

59. L'article 116 de ce règlement est modifié par le remplacement de la première phrase du premier alinéa par les suivantes :

« **116.** Une suspension à ressort à lames, à ressort hélicoïdal ou à barre de torsion ne doit pas être fissurée ou cassée. Une telle suspension ne doit pas non plus être

affaissée de façon à abaisser la hauteur d'un côté du véhicule routier de plus de 5 cm par rapport à l'autre côté ou à permettre le contact avec la butée de débattement.».

60. L'article 117 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion après la deuxième phrase, de la phrase suivante : « Les canalisations et les raccords doivent être adéquats, ne pas être écrasés, pincés, vrillés, entamés ou fendillés au point d'exposer la toile de renforcement, usés ou corrodés excessivement, renflés, cassés ou soudés et les canalisations doivent être fixées de façon à les empêcher de vibrer ou de frotter sur les parties adjacentes.»;

2^o par l'ajout après le mot « toile » des mots « ni de réparation ».

61. L'article 120 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 2^o, de ce qui suit : « de plus, une fissure dans le flanc d'un pneu ne doit pas excéder 3,2 mm de profondeur; »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 7^o, après le mot « type » de « , »;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 14^o et après le mot « longue », des mots « et accessible »;

4^o par le remplacement du paragraphe 16^o par le suivant :

« 16^o les pneus doivent être installés sur la roue selon les normes du fabricant. ».

62. L'article 121 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, dans le paragraphe 2^o et après le mot « fixation », de « , sauf indication contraire du fabricant »;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o la roue ne doit pas être faussée, cassée, mal alignée, déformée, endommagée ou corrodée au point d'affaiblir sa capacité et elle ne doit présenter aucune fissure ou trou de boulon ovalisé; »;

3^o par l'insertion après le paragraphe 3^o du suivant :

« 3.1^o une roue ne doit pas porter de marque de réparation ou de soudage autre que celle résultant de l'installation de bandes de renforcement pour la roue à rayons ou les soudures originales du fabricant à moins qu'il s'agisse d'une roue en alliage d'aluminium réparée conformément à la norme CSA W47.2-FM 1987 (C2008) et sur laquelle est monté un pneu de type P ou LT; ».

63. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 121, du suivant :

« **121.1.** Les roulements des roues doivent être vérifiés de manière à ce que le jeu mesuré à la circonférence extérieure du pneu n'excède pas la norme du fabricant ou, à défaut de celle-ci, il ne peut y avoir aucun jeu perceptible.

Le roulement ne doit présenter aucune fuite ni signe de détérioration et ne produire aucun bruit anormal. De plus, l'huile du moyeu ne doit pas être sous le niveau minimal lorsque visible par une fenêtre d'inspection. ».

64. L'article 123 de ce règlement est abrogé.

65. L'article 124 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de « fusée éclairante », de la suivante :

« « lampe » : appareil d'éclairage mobile de couleur jaune ayant un rayon d'action de 360 degrés et qui est visible jusqu'à une distance de 300 m dans toutes les directions; »;

2^o par le remplacement, dans la définition de « réflecteur », de « janvier 2000 » par « février 2011 ».

66. L'article 125 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots « ou des réflecteurs » par « , des réflecteurs ou des lampes dont le véhicule doit être équipé en vertu de l'article 225 du Code de la sécurité routière »;

2^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, des mots « ou les réflecteurs » par « , des réflecteurs ou des lampes dont le véhicule doit être équipé en vertu de l'article 225 du Code de la sécurité routière ».

67. L'article 130 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de la deuxième phrase du deuxième alinéa par les suivantes :

« Le système d'échappement ne doit pas être muni d'un système de dérivation des gaz d'échappement permettant à ces derniers de ne pas passer par le silencieux. De plus, le système d'échappement ne doit pas être muni de déflecteurs à ajustement variable pouvant être actionnés directement par le motocycliste. ».

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du troisième alinéa et après le mot « mécanique », de « , électronique »;

3^o par la suppression du paragraphe 2^o du troisième alinéa.

68. L'article 132 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après le mot « usé » des mots « au point de nuire à son bon fonctionnement ».

69. L'article 135 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o, des mots « rigides ou flexibles »;

2^o par l'ajout, après le paragraphe 12^o, du suivant :

« 13^o le frein de stationnement d'une motocyclette à trois roues doit être conforme aux normes suivantes :

a) le mécanisme d'application du frein de stationnement doit être serré et desserré à quelques reprises afin d'assurer le libre fonctionnement des câbles et du mécanisme;

b) le frein de stationnement doit empêcher la motocyclette de se déplacer lorsqu'il est appliqué à fond sur une surface plane, que la transmission est en position de marche avant pour une transmission automatique ou dans le rapport le plus élevé permettant un départ normal en position de marche avant pour une transmission manuelle et qu'une tentative délicate de faire avancer le véhicule est effectuée; de plus les roues doivent être totalement libres de tourner lorsque le frein est relâché;

c) aucun élément mécanique du frein de stationnement ne doit manquer, être usé au point de nuire à leur bon fonctionnement ou inopérant, désaligné, mal fixé, cassé, fissuré, grippé, détendu, affaibli, déformé, non raccordé ou endommagé. ».

70. L'article 147 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après la première phrase, de la phrase suivante : « Aucun des rétroviseurs prévus à l'article 263 du Code de la sécurité routière ne doit être manquant et ils doivent être placés et fixés conformément à cet article. »;

2^o par le remplacement de « 80 » par « 81 ».

71. L'article 163 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, dans le paragraphe 1^o et après le mot « adéquat », de la phrase suivante : « de plus, aucun des feux de changement de direction situés à l'arrière droit ou à l'arrière gauche ne fonctionne sur un véhicule d'une seule unité ou sur le dernier véhicule d'un ensemble de véhicules; »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après le mot « portière », des mots « de l'habitacle »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, du mot « inopérant » par le mot « inadéquat »;

4^o par la suppression, dans le paragraphe 5^o, des mots « ou de l'entrée des gaz d'échappement d'un moteur à essence »;

5^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 6^o, des mots « ou le dispositif d'accès des passagers qui ne se rétracte pas lorsque l'autobus ou le minibus est affecté à un circuit désigné pour le transport de passagers nécessitant l'utilisation de ce dispositif »;

6^o par l'insertion, dans le paragraphe 7^o et après les mots « qui est », des mots « absent ou »;

7^o par l'ajout, après le paragraphe 8^o, des suivants :

« 9^o la ceinture de sécurité du siège du conducteur qui est manquante, inadéquate ou modifiée;

10^o un sac gonflable pour le conducteur qui est manquant, modifié ou inadéquat;

11^o un dispositif d'immobilisation des fauteuils roulants qui est inadéquat, détérioré ou non solidement fixé lorsque ce dispositif est utilisé par un passager. ».

72. L'article 164 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o l'absence de freinage ou une réduction importante de la capacité de freinage sur 20 % ou plus des roues ou ensemble de roues pour un véhicule routier, en raison de l'absence ou du fonctionnement inadéquat d'un élément du système de freinage; »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, des mots « nuire de façon importante au bon fonctionnement des freins » par les mots « rendre le système de freinage inadéquat; »;

3^o par l'ajout, après le paragraphe 5^o, des suivants :

« 6^o le système de rupture de freinage qui est absent ou non fonctionnel sauf si les exigences de l'article 245 du Code de la sécurité routière sont rencontrées;

7^o 20 % ou plus des roues ou ensemble de roues d'un véhicule routier sont contaminés par l'huile ou la graisse sur la surface de frottement d'un tambour, d'un disque

ou des garnitures de frein ou sont profondément corrodées sur les deux côtés de la surface de frottement d'un disque.».

73. L'article 165 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après le mot «flexible», des mots «qui est usée jusqu'à la deuxième tresse ou»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après «le», des mots «réservoir du»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, des mots «lorsque le frein de service est appliqué» par les mots «qu'il y ait ou non application du frein de service»;

4^o par le remplacement du paragraphe 7^o par le suivant :

«7^o un servofrein qui ne fonctionne pas. Lorsque le moteur est arrêté, le servofrein n'est pas en mesure d'assister le conducteur pour une application des freins;»;

5^o par l'ajout, après le paragraphe 7^o, du suivant :

«8^o le témoin lumineux d'un dispositif de freinage de service à commande hydraulique s'allume en d'autres temps que lorsque la clé de contact est à la position marche alors que le moteur est arrêté ou à la position démarrage et que le frein de stationnement est relâché s'il y est relié.».

74. L'article 166 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après le mot «pression», des mots «ou une canalisation thermoplastique qui est usée jusqu'à la deuxième couche de couleur ou la deuxième tresse»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, des mots «et que le frein de service est appliqué à fond» par «, que le frein de service est appliqué à fond et que le frein de stationnement est relâché»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de «service,» par les mots «service alors que la pression d'air est au maximum, que le moteur est arrêté et que le frein de stationnement est relâché,»;

4^o par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

«6^o la valve de protection du véhicule qui tracte est inadéquate ou absente alors qu'il tire une remorque ou une semi-remorque équipée de freins pneumatiques;»;

5^o par le remplacement du paragraphe 8^o par le suivant :

«8^o des récepteurs de freinage ou des régulateurs de jeu installés sur un essieu directeur unique qui ne sont pas de la même dimension;»;

6^o par le remplacement du paragraphe 9^o par le suivant :

«9^o la course de la tige de commande de 20 % ou plus des récepteurs de freinage d'un véhicule routier excède de 6,4 mm ou plus la valeur maximale d'ajustement prévue par le fabricant;»;

7^o par l'ajout, après le paragraphe 9^o, du suivant :

«10^o aucun des avertisseurs sonores et lumineux de basse pression signalant une pression inférieure à 380 kPa ne fonctionne ou un de ces avertisseurs signale une pression inférieure à 380 kPa.».

75. L'article 167 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o un élément de fixation de la direction qui est manquant, fissuré ou cassé. Un déplacement de la colonne de direction, du boîtier ou du volant par rapport à leur position normale alors qu'il y a un risque de séparation. Le volant ajustable ne demeure pas à la position sélectionnée;»;

2^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

«4^o une courroie qui est absente ou un conduit ou une courroie qui comporte une coupure ou des fissures qui sont susceptibles de causer une rupture imminente ou un cylindre auxiliaire ou la pompe qui est mal fixé alors qu'il y a risque de rupture;»;

3^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

«5^o un élément de la timonerie de la direction qui est fissuré, cassé, mal fixé ou réparé par soudage. De plus, un élément de la timonerie de la direction est endommagé de façon à modifier le parallélisme des roues;»;

4^o au paragraphe 7^o :

a) par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* par «un volant qui ne répond pas normalement ou dont le jeu excède les valeurs suivantes :»;

b) par le remplacement du sous-paragraphe *b* par le suivant :

« b) dans le cas d'un véhicule d'un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus, pour une direction assistée, 87 mm pour un volant ayant un diamètre de 500 mm et moins et 100 mm si le diamètre est de plus de 500 mm, pour une direction non assistée, 140 mm pour un volant ayant un diamètre de 500 mm et moins et 196 mm si le diamètre est de plus de 500 mm; ».

76. L'article 168 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o un élément de fixation ou de localisation de l'essieu ou de la roue au véhicule routier qui est manquant, mal fixé, fissuré ou cassé. Un élément de fixation ou de localisation de l'essieu ou de la roue au véhicule routier est endommagé de façon à modifier le parallélisme des roues ou à permettre à l'essieu ou à la roue de se déplacer par rapport à sa position normale; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 3.1^o une lame en composite qui est fissurée sur plus de 75 % de sa longueur ou comporte une intersection de fissures; »;

3^o par l'ajout, après le paragraphe 5^o, des suivants :

« 6^o un ballon d'une suspension pneumatique qui est absent ou dégonflé; »;

« 7^o pour une suspension pneumatique, un amortisseur qui est absent, cassé ou non fixé à l'une de ses extrémités; »;

« 8^o plus de 25 % des éléments fixant une citerne à son groupe d'essieux qui sont manquants ou inefficaces sur un élément d'ancrage. ».

77. L'article 169 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « 37 » par « 38 »;

2^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

« 5^o un pivot d'attelage ou une plaque qui est déformé de façon à nuire à l'attelage, qui est fissuré ou mal fixé; »;

3^o par le remplacement du paragraphe 7^o par le suivant :

« 7^o alors que le véhicule tracteur est accouplé à une remorque ou semi-remorque :

a) 25 % ou plus des goupilles de blocage qui sont manquantes ou inopérantes ou un jeu longitudinal qui est de plus de 9,5 mm dans le mécanisme de verrouillage des glissières, s'il s'agit d'une sellette d'attelage coulissante;

b) une fissure, une soudure ou une cassure sur la partie d'un élément d'un dispositif d'attelage qui porte une charge ou qui est soumise à des contraintes en tension ou en cisaillement;

c) une usure au point de contact du crochet et de l'anneau d'attelage qui excède 9,5 mm pour le crochet ou pour l'anneau;

d) un élément du dispositif d'attelage qui est mal fixé, fissuré, cassé, usé, déformé, manquant, détérioré, mal ajusté au point qu'il y a un risque de rupture ou de séparation;

e) plus de 20 % des éléments de fixation qui sont manquants ou inefficaces sur un élément d'ancrage; »;

4^o par la suppression des paragraphes 8^o à 10^o.

78. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 169, du suivant :

« **169.1.** En outre de ce qui est prévu à l'article 169, constitue une défectuosité majeure l'une ou l'autre des situations suivantes applicable à une remorque ou semi-remorque monocoque :

1^o un longeron supérieur qui est cassé, inadéquat ou manquant dans la zone autoportante;

2^o un longeron supérieur qui, dans la zone autoportante, est déformé ou fissuré à proximité d'un arceau de toit brisé, d'un poteau ou d'un arceau de toit dont les fixations sont manquantes, desserrées ou qui présentent un jeu;

3^o un longeron inférieur qui est cassé dans la zone autoportante à proximité d'une zone d'affaissement du plancher, d'un longeron ou d'une traverse ou à proximité d'un élément de la structure qui est inadéquat;

4^o la présence d'une fissure de fatigue, de torsion ou de déformation d'un longeron inférieur équipant une semi-remorque à cadre surbaissé dans les zones d'incurvation;

5^o trois traverses adjacentes ou plus de plancher situées dans la zone autoportante qui sont inadéquates, complètement détachées ou affaissées en dessous du longeron inférieur;

6° un panneau latéral qui est endommagé à un point tel qu'il y a affaissement d'un longeron inférieur dans la zone autoportante.

La zone autoportante est la zone comprise entre la plaque d'attelage et les longerons du train roulant.»

79. L'article 170 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

«1° un pneu simple ou des pneus jumelés du même assemblage de roues qui présentent une coupure, de l'usure ou tout autre dommage exposant la toile de renforcement, la ceinture d'acier ou dont la semelle est absente ou détachée ou qui sont conçus pour un usage hors route;»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du mot «routier» par le mot «motorisé»;

3° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:

«3° un pneu qui présente un renflement relié à un défaut de la carcasse, une fuite d'air, qui est à plat, qui n'est gonflé qu'à 50 % ou moins de la pression maximale indiquée sur son flanc ou un pneu simple ou les pneus jumelés du même assemblage sur un véhicule routier qui présentent une matière étrangère qui est logée dans la bande de roulement ou le flanc et pouvant causer une crevaillon;»;

4° par la suppression, dans le paragraphe 4°, des mots «ou le pneu jumelé, le cas échéant»;

5° par l'insertion, dans le paragraphe 5° et après «fissuré,» de «mal ajusté,»;

6° par l'insertion, dans le paragraphe 6° et après le mot «roue», des mots «ou du roulement»;

7° par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant:

«7° une roue qui présente une fissure, une cassure ou un trou de boulon ovalisé;»;

8° par l'ajout, après le paragraphe 7°, des suivants:

«7.1° une roue qui présente une réparation par soudage sauf sur la roue en alliage d'aluminium réparée conformément à la norme CSA W47.2-FM 1987 (C2008) publiée par l'Association canadienne de normalisation (CSA);»;

8° l'huile du moyeu qui est absente lorsque visible par une fenêtre d'inspection.»

80. L'article 171 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 4°, des mots «à essence ou à carburant gazeux».

81. L'article 182 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «du fabricant» par les mots «de construction reconnues dans l'industrie de l'automobile».

82. L'article 183 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**183.** Les roues doivent être alignées selon les normes de construction reconnues dans l'industrie de l'automobile.»

83. L'article 185 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «tablier», des mots «d'un véhicule à caisse autoporteuse».

84. L'article 186 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot «accessibles», des mots «et clairement visibles».

85. L'article 187 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «métallurgiques» par le mot «physiques».

86. L'article 189 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «du fabricant» par les mots «de construction reconnues dans l'industrie automobile».

87. Ce règlement est modifié par le remplacement de la Section II du Chapitre IV par la suivante:

«SECTION II VÉRIFICATION PAR LE CONDUCTEUR

191. Les véhicules lourds suivants sont exemptés de l'application des dispositions de la présente section:

1° un véhicule lourd utilisé lorsque requis par un service d'urgence ou dans les cas de sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3);

2° un véhicule lourd utilisé par une personne physique qui agit autrement que dans l'exploitation d'une entreprise ayant une activité économique organisée, qu'elle soit ou non à caractère commercial, consistant dans la production ou la réalisation de biens, leur administration ou leur aliénation, ou dans la prestation de services;

3° un camion porteur de deux ou trois essieux lorsqu'il est utilisé dans l'une des circonstances suivantes:

a) lors du transport de produits primaires provenant d'une ferme, d'une forêt ou d'un plan d'eau si le conducteur ou l'exploitant du camion en est le producteur;

b) lors du retour après ce transport si le camion est vide ou transporte des produits servant à l'exploitation principale d'une ferme, d'une forêt ou d'un plan d'eau;

4° un ensemble de véhicules routiers dont chacun des véhicules formant l'ensemble a un poids nominal brut inférieur à 4 500 kg, sauf celui qui nécessite l'application de plaques d'indication de danger suivant les dispositions de la section IV du Règlement sur le transport des matières dangereuses (chapitre C-24.2, r. 43);

5° un véhicule-outil;

6° un véhicule routier assujéti au Règlement sur le transport des matières dangereuses dont le poids nominal brut est inférieur à 4 500 kg et qui ne nécessite pas l'application de plaques d'indication de danger suivant la section IV de ce règlement, sauf les minibus et les dépanneuses;

7° un tracteur de ferme et une machine agricole au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29);

8° une remorque de ferme appartenant à un agriculteur qui présente les caractéristiques prévues à l'article 2.

192. La ronde de sécurité de l'état mécanique d'un véhicule lourd vise à identifier les défauts du véhicule apparaissant sur les listes de défauts applicables prévues aux annexes III à V.

L'exploitant est tenu de fournir ces listes dans la forme prescrite par ces annexes, tous les éléments devant y apparaître dans l'ordre prévu. L'exploitant peut ajouter des éléments à cette liste uniquement dans la section « Vérifications spécifiques exigées par l'exploitant ».

193. La ronde de sécurité effectuée en vertu de la présente section se limite à un examen visuel ou auditif, selon le cas, des éléments accessibles.

194. La ronde de sécurité de l'état mécanique d'un véhicule lourd effectuée en vertu de l'article 519.2 du Code de la sécurité routière doit porter sur les éléments suivants conformément aux normes de sécurité applicables mentionnées ci-dessous :

1° les freins de service prévus au paragraphe 5° en ce qui concerne le niveau du liquide de frein, au paragraphe 8° en ce qui concerne le témoin lumineux et au paragraphe 10° en ce qui concerne les câbles et les raccords de l'article 30, à

l'article 35, aux paragraphes 2°, 3° et 10° de l'article 38, au paragraphe 1° en ce qui concerne l'absence de freinage et au paragraphe 6° en ce qui concerne les freins électriques de l'article 164, aux paragraphes 2°, 3°, 4°, 5°, 7° et 8° de l'article 165 et aux paragraphes 4° en ce qui concerne la pression minimale, 5° et 10° de l'article 166;

2° le frein de stationnement ou d'urgence prévu aux paragraphes 1° et 2° de l'article 39;

3° le mécanisme de direction prévu à l'article 103 en ce qui concerne le volant, aux paragraphes 1° et 2° de l'article 105 en ce qui concerne la colonne de direction, à l'article 108 en ce qui concerne la courroie et le niveau du liquide, au paragraphe 1° en ce qui concerne le volant et la colonne de direction, aux paragraphes 3°, 4° en ce qui concerne l'absence de courroie et au paragraphe 7° en ce qui concerne le volant qui ne répond pas normalement de l'article 167;

4° la suspension prévue à l'article 116 en ce qui concerne les cassures, à l'article 117 en ce qui concerne la fuite d'air, la fissure et la réparation dans le ballon, et aux paragraphes 1° à 7° de l'article 168;

5° l'éclairage et la signalisation prévues à l'article 15 et au paragraphe 1° de l'article 163;

6° les pneus prévus aux paragraphes 1° en ce qui concerne l'indicateur d'usure, 2° sauf en ce qui concerne la fissure de 3,2 mm, 3°, 6° et 14° de l'article 120, et aux paragraphes 1°, 2° en ce qui concerne le pneu avant, 3° sauf en ce qui concerne la pression et 4° de l'article 170;

7° les roues prévues au deuxième alinéa de l'article 121.1 en ce qui concerne une fuite du roulement ou le niveau minimal de l'huile du moyeu, à l'article 122 en ce qui concerne la fixation et au paragraphe 6° en ce qui concerne la pièce de fixation de la roue et aux paragraphes 7°, 7.1° et 8° de l'article 170;

8° les éléments du système d'échappement prévus au deuxième alinéa de l'article 91 en ce qui concerne une fuite de gaz et au paragraphe 4° de l'article 171 en ce qui concerne une fuite de gaz sous l'habitacle;

9° les longerons, les traverses de châssis et les membrures prévus à l'article 98 en ce qui concerne les fissures et les cassures, ceux prévus aux paragraphes 1° et 2° de l'article 169 et ceux prévus aux paragraphes 1° à 4° et 6° de l'article 169.1 ainsi que les goupilles de blocage prévues au paragraphe 4° de l'article 169;

10° le système d'alimentation en carburant prévu aux paragraphes 2° et 3° de l'article 171;

11° le système des commandes du moteur prévu au paragraphe 1° de l'article 96 et au paragraphe 1° de l'article 171;

12° le mécanisme de commande d'embrayage prévu au paragraphe 2° de l'article 97;

13° le système de dégivrage et de chauffage prévu au paragraphe 1° de l'article 71 sauf en ce qui concerne le radiateur;

14° l'avertisseur sonore prévu à l'article 69;

15° les essuie-glaces, le lave-glace et leurs éléments prévus au premier alinéa de l'article 70 et au paragraphe 8° de l'article 163;

16° la présence du matériel d'urgence qui doit être utilisé en vertu de l'article 125;

17° le vitrage prévu à l'article 58 qui ne doit pas présenter d'arête, être manquant, mal fixé ou installé incorrectement et celui prévu aux articles 59 et 62 et au paragraphe 7° de l'article 163;

18° les rétroviseurs prévus aux articles 66 et 67;

19° le siège du conducteur qui doit être conforme à l'article 50 sauf en ce qui concerne le coussin et le dossier;

20° la ceinture de sécurité prévue au paragraphe 9° de l'article 163;

21° le témoin lumineux du sac gonflable prévu au deuxième alinéa de l'article 80;

22° le dispositif d'attelage prévu au paragraphe 6° de l'article 101, en ce qui concerne la fixation de la sellette au véhicule sauf pour la classe des boulons, au paragraphe 1° en ce qui concerne sa fixation autre que la classe des boulons, aux paragraphes 2° et 8° de l'article 102, aux paragraphes 5°, 6° en ce qui concerne l'enclenchement et le déplacement du dispositif d'attelage, au sous-paragraphe *a* en ce qui concerne les goupilles et aux sous-paragraphes *d* et *e* du paragraphe 7° de l'article 169;

23° les portières de l'habitacle visées à l'article 45, en ce qui concerne l'ouverture de la porte du conducteur, et au paragraphe 2° de l'article 163.

195. La ronde de sécurité de l'état mécanique d'un autobus, d'un minibus ou d'un autocar effectuée en vertu de l'article 519.2 du Code de la sécurité routière porte sur les éléments prévus à l'article 194 conformément aux normes de sécurité applicables et sur les éléments suivants :

1° les éléments de la carrosserie qui doivent être conformes à l'article 41;

2° l'éclairage des lieux prévus à l'article 23;

3° la porte donnant accès à un espace de chargement ou à un compartiment auxiliaire prévue à l'article 46 sauf en ce qui concerne le dispositif empêchant sa fermeture;

4° le porte-bagages et le compartiment à bagages supérieur prévus à l'article 47;

5° les sièges, autres que celui du conducteur, ou les banquettes prévus à l'article 50 qui doivent être solidement fixés;

6° le plancher et les marches de l'habitacle doivent être conformes au premier alinéa de l'article 51;

7° la sortie de secours prévue au paragraphe 4° de l'article 163 en ce qui concerne l'obstruction; de plus, lorsqu'il s'agit d'une porte et de son avertisseur, ils doivent également être adéquats;

8° le matériel d'urgence prévu aux articles 78 et 79;

9° les équipements pour le transport de personnes handicapées prévus aux paragraphes 1° à 4° de l'article 55 et aux paragraphes 6° en ce qui concerne le dispositif d'accès et 11° de l'article 163;

10° les équipements de retenue des passagers prévus au paragraphe 2° de l'article 56 et le matériau destiné à absorber les chocs prévu au paragraphe 4° de cet article.

Pour un autobus affecté au transport d'écoliers, la ronde de sécurité doit également porter sur les éléments prévus aux articles 74 et 75.

196. Sauf les cas prévus aux articles 197 et 197.01, le conducteur d'un véhicule lourd doit s'assurer que la ronde de sécurité du véhicule qu'il conduit ait été effectuée dans les 24 dernières heures. À défaut, le conducteur ou la personne désignée par l'exploitant à cette fin doit effectuer cette ronde.

Malgré le premier alinéa, lorsque plus d'un conducteur est assigné à un véhicule au cours des 24 heures suivant la ronde de sécurité, celle-ci doit être effectuée à chaque changement de conducteur à moins qu'à l'origine la ronde de sécurité ait été faite par une personne désignée par l'exploitant.

197. La ronde de sécurité effectuée par une personne désignée par l'exploitant à cette fin à l'égard d'un autobus ou d'un minibus exploité par une société de transport en commun et affecté au transport urbain est valide pour l'une ou l'autre des périodes suivantes selon la première éventualité :

1^o 48 heures à condition que le véhicule demeure immobilisé à l'intérieur durant cette période;

2^o 24 heures à partir de sa mise en service.

Les samedis, les dimanches et les jours fériés ne sont pas comptés dans le délai de 48 heures à condition que le véhicule demeure immobilisé à l'intérieur durant ces journées.

Lorsque la ronde de sécurité du véhicule a été effectuée par un conducteur, celle-ci est valide pour 24 heures même si plus d'un conducteur est assigné au véhicule durant cette période à condition que chaque conducteur contre-signe le rapport afin d'attester qu'il en a pris connaissance.

197.0.1. La ronde de sécurité d'un véhicule de service d'incendie doit avoir été effectuée dans les 24 dernières heures ou au retour de la sortie. Lorsque le véhicule n'est pas sorti, elle doit être effectuée au moins une fois par 7 jours.

197.0.2. La ronde de sécurité d'un véhicule lourd n'est pas requise dans le cas d'un essai routier aux conditions suivantes :

1^o il est effectué dans un rayon de 15 kilomètres du lieu où le véhicule est réparé;

2^o le véhicule ne transporte aucun bien, autre que l'équipement dont il est muni en permanence;

3^o le véhicule ne transporte aucun passager sauf ceux concernés par l'essai routier.

De plus, le dernier rapport de la ronde de sécurité effectuée sur le véhicule ou le bon de travail doit être à bord du véhicule.

197.0.3. Le rapport de ronde d'un véhicule lourd doit contenir les renseignements suivants :

1^o le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule ou le numéro d'unité inscrit au certificat d'immatriculation;

2^o le nom de l'exploitant;

3^o la date et l'heure auxquelles la ronde a été effectuée;

4^o la municipalité ou le lieu sur la route où la ronde a été effectuée;

5^o les défauts constatés lors de la ronde de sécurité du véhicule ou les défauts constatés durant le voyage et, s'il n'y en a pas, une mention à cet effet;

6^o une déclaration signée par le conducteur ou, le cas échéant, par la personne qui a procédé à cette ronde à l'effet que le véhicule a été inspecté selon les exigences applicables;

7^o une déclaration signée par le conducteur à l'effet qu'il a pris connaissance du rapport lorsque cette ronde a été effectuée par une personne désignée par l'exploitant;

8^o le nom en lettres moulées et lisibles de la personne qui a procédé à l'inspection;

9^o la lecture de l'odomètre si le véhicule en est équipé.

197.0.4. Le conducteur qui constate une défectuosité majeure apparaissant sur une liste des défectuosités applicable doit l'inscrire dans le rapport de ronde et en remettre sans délai une copie à l'exploitant du véhicule.

S'il s'agit d'une défectuosité mineure apparaissant sur la liste des défectuosités applicable, il doit l'inscrire dans le rapport de ronde et en transmettre une copie à l'exploitant du véhicule au plus tard à l'échéance de la ronde en cours ou avant la prochaine ronde selon la première des éventualités.

L'exploitant du véhicule doit en signer la copie.

197.0.5. Le conducteur doit faire parvenir l'original du rapport de ronde de sécurité à l'exploitant dans les 20 jours suivant sa rédaction. ».

88. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la Section III du Chapitre IV, des articles suivants :

197.0.6. Sauf les autocars auxquels s'applique un programme d'entretien préventif en vertu de l'article 543.2 du Code de la sécurité routière, la vérification spécifique de l'état mécanique d'un autocar aux 30 jours ou aux 12 000 km effectuée en vertu de l'article 519.15 du Code de la sécurité routière doit porter sur les éléments suivants, conformément aux normes de sécurité applicables mentionnées ci-dessous :

1^o les freins de service prévus aux paragraphes 1^o, 4^o, au paragraphe 11^o en ce qui concerne la courroie et au paragraphe 13^o de l'article 30, au paragraphe 4^o de

l'article 31, aux paragraphes 9^o et 10^o de l'article 38 et au paragraphe 4^o en ce qui concerne le compresseur d'air mal fixé ou la poulie qui est fissurée ou cassée de l'article 166;

2^o le frein de stationnement ou d'urgence prévu au paragraphe 2^o de l'article 39;

3^o le mécanisme de direction prévu aux articles 103, 108 et au paragraphe 7^o de l'article 167;

4^o le système d'échappement prévu au deuxième alinéa de l'article 91;

5^o les pneus prévus aux paragraphes 1^o, 2^o, 3^o, 5^o, 6^o et 13^o de l'article 120;

6^o les roues prévues aux paragraphes 1^o, 3^o, 3.1^o et 5^o de l'article 121 et le roulement prévu au deuxième alinéa de l'article 121.1;

7^o la suspension prévue aux paragraphes 1^o, 2^o et 5^o de l'article 115, à l'article 117 sauf en ce qui concerne la pression d'air dans le circuit et aux paragraphes 6^o et 7^o de l'article 168;

8^o la ceinture de sécurité prévue à l'article 80;

9^o la sortie de secours prévue au paragraphe 4^o de l'article 163;

10^o les éléments du cadre prévus aux articles 98 et 99;

11^o les éléments de la carrosserie qui doivent être conformes à l'article 41;

12^o le système d'alimentation en carburant prévu aux paragraphes 1^o, 2^o, 3^o et 4^o de l'article 81.

La vérification spécifique de l'état mécanique d'un autocar vise à identifier les défauts apparaissant sur la liste de défauts applicable prévue à l'annexe VI. Cette liste doit être conforme aux exigences prévues au deuxième alinéa de l'article 192. Toutefois, l'exploitant n'est pas tenu de la placer à bord du véhicule.

Toute déficience résultant d'un élément de non-conformité constaté au cours de cette vérification constitue une déficience majeure.

197.0.7. Le rapport de vérification spécifique à un autocar effectuée en vertu de l'article 197.0.6 doit contenir les renseignements suivants :

1^o le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule ou le numéro d'unité inscrit au certificat d'immatriculation;

2^o le nom de l'exploitant;

3^o la date de la vérification;

4^o le lieu où elle a été effectuée;

5^o la lecture de l'odomètre;

6^o les lectures de régleurs de freins;

7^o les déficiences décelées au cours de la vérification;

8^o la nature de toute réparation effectuée à la suite de cette vérification;

9^o une déclaration selon laquelle le véhicule identifié dans le rapport a été vérifié conformément aux exigences applicables;

10^o le nom en lettres moulées et lisibles de la personne qui a procédé à l'inspection et sa signature. ».

89. L'article 197.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**197.1.** Sont exemptés de l'application de l'article 519.15 du Code de la sécurité routière en ce qui concerne les normes et la fréquence d'entretien ainsi que des dispositions de la présente section, les véhicules routiers suivants :

1^o un véhicule routier dont le poids nominal brut est de moins de 4 500 kg;

2^o un véhicule routier dont le poids nominal brut est de moins de 4 500 kg qui fait partie d'un ensemble de véhicules routiers dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus;

3^o un tracteur de ferme au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29);

4^o un véhicule exempté de la vérification mécanique en vertu du paragraphe 5^o de l'article 521 du Code de la sécurité routière. ».

90. L'article 202.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de « vérification avant départ visée à l'article 519.2 du Code » par « ronde de sécurité prévue aux articles 194 et 195 et à la vérification spécifique applicable à un autocar prévue à l'article 197.0.6 »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, des mots « vérification avant départ » par les mots « ronde de sécurité, de la vérification spécifique à l'autocar ».

91. L'article 202.2 de ce règlement est modifié :

1^o dans ce qui précède le paragraphe 1^o, par le remplacement de « 5 » par « 4 » et par l'insertion après le mot « mois » de « et ceux exigés au paragraphe 5^o pour une période d'au moins 6 mois »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, des mots « vérification avant départ » par les mots « ronde de sécurité ou à la vérification spécifique à l'autocar ».

92. L'article 205 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « visé à l'article 203 et »;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « cet article » par « l'article 203 ».

93. L'article 207 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « un nouveau numéro » par les mots « une nouvelle plaque ».

94. L'article 209 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 3^o, par le remplacement des mots « routiers motorisés ayant un » par les mots « lourds d'un » et par la suppression des mots « et des remorques »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, des mots « routiers motorisés » par le mot « lourds »;

3^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 5^o, des mots « routier motorisé ayant un » par les mots « lourd d'un » et par la suppression des mots « et une remorque ».

95. L'article 210 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, des mots « routiers motorisés ayant un » par les mots « lourds d'un » et par la suppression des mots « et les remorques ».

96. L'article 211 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, des mots « routiers motorisés ayant un » par les mots « lourds d'un » et par la suppression des mots « et les remorques ».

97. L'article 216 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, des mots « routier motorisé ayant un » par les mots « lourd d'un » et par la suppression des mots « et une remorque ».

98. L'article 220 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **220.** La Société peut révoquer le certificat de reconnaissance du propriétaire de véhicules routiers auxquels s'applique un programme d'entretien préventif dans les cas suivants :

a) il fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent prévus à la section III;

b) il cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de faillite, de liquidation ou de cession de biens ou il n'est plus propriétaire du véhicule visé par la vérification mécanique périodique;

c) il a fourni des renseignements faux ou inexacts ou a fait de fausses représentations;

d) il néglige ou refuse de fournir à la Société un renseignement qu'elle lui demande en vue de vérifier si les termes, conditions et obligations qui lui incombent sont respectés.

Avant de révoquer un certificat de reconnaissance, la Société transmet un avis de révocation au propriétaire des véhicules. »

99. L'annexe I de ce règlement est remplacée par les suivantes :

ANNEXE I

(a. 85)

Date d'expiration		Mois	Année
1	2010		
2	2011		
3	2012		
4	2013		
5	2014		
6	2015		
7	2016		
8	2017		
9	2018		
10	2019		
11	2020		
12	2021		




Québec

Numéro de certificat de l'installateur
--

ANNEXE I.1

(a. 87)

Date d'expiration		Mois	Année
1	2010		
2	2011		
3	2012		
4	2013		
5	2014		
6	2015		
7	2016		
8	2017		
9	2018		
10	2019		
11	2020		
12	2021		



xxx W	
Numéro d'enregistrement	Nom des pouvoirs de réglementation

Dépanneuse		E(1)						
Motocyclette								E
Remorque			E(1, 2)					
Taxi		E						
Véhicule d'urgence dont le PNBV est inférieur à 7 258 kg à l'exception du véhicule routier de service d'incendie					E			
Véhicule d'urgence dont le PNBV est égal ou supérieur à 7 258 kg à l'exception du véhicule routier de service d'incendie						E		
Catégorie de véhicules routiers	Intervalle d'entretien							
L'entretien doit être effectué au kilométrage annuel ou au nombre de mois ci-contre selon la première éventualité	Mois	3	4	6	6	6	6	12
	Kilométrage				10 000	20 000	22 000	5 000
Véhicule routier de service d'incendie				E				

Véhicule routier motorisé d'un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus à l'exception du véhicule d'urgence		E(1)						
Véhicule routier utilisé par une école de conduite		E(1)						

Notes :

1. Si le kilométrage annuel est de moins de 20 000 km, l'entretien peut être effectué à tous les 6 mois.

2. La fréquence d'entretien d'une remorque est de 6 mois au lieu de 4 mois si le propriétaire fournit à la Société copie de la consigne qu'il a adoptée sur l'application de la vérification prévue à la section II du chapitre IV et s'il respecte cette consigne.

Outre les normes prévues à la section II du chapitre IV, cette consigne doit prévoir les éléments suivants :

1° une formation pratique de ses conducteurs sur la vérification, notamment sur les éléments énumérés à l'article 194;

2° une période de 10 minutes par jour accordée aux conducteurs pour effectuer la vérification;

3° des moyens de contrôle par le propriétaire pour s'assurer que la vérification est effectuée.

3. L'inspection des freins et des pneus est requise aux 10 000 km ou selon le système prédictif de la société de transport. Dans le cas où la société de transport possède un système prédictif, celui-ci prévaut sur l'exigence d'inspection aux 10 000 km.

101. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe II, des suivantes :

ANNEXE III

Liste 1 - Véhicule lourd

Application :

La présente liste s'applique aux véhicules lourds autres qu'un autobus, un minibus ou un autocar.

Toute remorque que tire un autobus, un minibus ou un autocar doit faire l'objet d'une inspection conformément à la liste 2.

Défectuosités mineures	Défectuosités majeures
1. Attelage	
1.1 Élément du dispositif d'attelage ou de fixation manquant, mal fixé, ou inadéquat	1.A Mouvement entre la sellette et le cadre, pivot d'attelage mal enclenché ou attelage inadéquat
1.2 Chaînes et câbles de sécurité manquants ou inadéquats	
2. Châssis et carrosserie	
2.1 Châssis ou caisse cargo endommagé	2.A Élément du cadre ou de la caisse cargo manquant, cassé, fissuré ou affaissé
	2.B Goupilles de blocage du train roulant coulissant absentes ou non en prise
3. Chauffage/Dégivrage	
3.1 Bris du système	
4. Commandes du conducteur	
4.1 Accélérateur, embrayage, cadran ou indicateur audible ou visuel ne fonctionne pas correctement	4.A Moteur ne revient pas au ralenti après le relâchement de l'accélérateur

- 4.2** Avertisseur sonore mal fixé ou ne fonctionne pas correctement
- 5. Direction**
- 5.1** Volant mal fixé ou inadéquat ou colonne de direction mal fixée
- 5.2** Courroie de la pompe présente une coupure ou une tension insuffisante
- 5.3** Niveau de liquide inférieur au minimum requis
- 5.A** Déplacement du volant ou de la colonne de direction présentant un risque de séparation, volant ne répond pas normalement ou volant ajustable ne demeure pas à la position sélectionnée
- 5.B** Servodirection ne fonctionne plus ou courroie absente
- 6. Essuie-glace/Lave-glace**
- 6.1** Élément manquant, mal ajusté ou détérioré de façon à rendre le système inefficace
- 6.A** Essuie-glace manquant ou inadéquat côté conducteur
- 7. Matériel d'urgence**
- 7.1** Lampes, réflecteurs ou fusées éclairantes absents
- 8. Phares, feux et réflecteurs**
- 8.1** Phare ou feu manquant, mal fixé, non conforme ou inadéquat
- 8.A** Aucun feu de croisement ne fonctionne
- 8.B** Aucun feu de position arrière ne fonctionne
- 8.2** Réflecteur ou matériau réfléchissant non conforme ou manque en partie ou au complet
- 8.C** Aucun feu arrière de changement de direction, du côté gauche ou droit, ne fonctionne
- 8.D** Aucun feu de freinage ne fonctionne

9. Pneu

- | | |
|--|--|
| 9.1 Bande de roulement ou flanc endommagé | 9.A Pneu simple ou pneus jumelés endommagés ou conçus pour usage hors route |
| 9.2 Indicateur d'usure touche la chaussée | |
| 9.3 Pneu présente un risque de crevaison | 9.B Indicateur d'usure d'un pneu avant touche la chaussée |
| 9.4 Valve inadéquate | 9.C Pneu à plat ou présente une fuite d'air |
| | 9.D Pneu en contact avec une partie fixe du véhicule |

10. Portières et autres issues

- | | |
|--|--|
| 10.1 Portière du conducteur s'ouvre avec difficulté ou ne s'ouvre pas | 10.A Portière de l'habitacle ne se ferme pas de façon sécuritaire |
|--|--|

11. Rétroviseurs et vitrage

- | | |
|--|--|
| 11.1 Rétroviseur ou vitrage n'offre pas la visibilité requise au conducteur parce que fissuré, endommagé, cassé, manquant, mal ajusté ou mal fixé | 11.A Pare-brise absent ou endommagé au point de réduire de façon importante la visibilité |
| 11.2 Pare-brise obstrué dans la zone balayée par les essuie-glaces | |

12. Roues, moyeux et pièces de fixation

- | | |
|--|---|
| 12.1 Roulement de roue fuit ou dont le niveau de lubrifiant est sous le seuil minimal | 12.A Huile du roulement de roue absente |
| 12.2 Roue de secours mal fixée | 12.B Fixation de roue manquante, fissurée, cassée ou mal fixée |
| | 12.C Roue endommagée, fissurée, cassée ou réparée par soudage |

13. Siège

- | | |
|---|--|
| 13.1 Siège du conducteur mal fixé, endommagé ou ne reste pas en position choisie | 13.A Ceinture de sécurité du conducteur manquante, inadéquate ou modifiée |
|---|--|

14. Suspension

- 14.1 Fuite d'air dans la suspension, ballon fissuré ou réparé
- 14.2 Lame, ressort ou barre de torsion cassé
- 14.A Ballon absent, dégonflé ou fuite d'air non compensée par le compresseur
- 14.B Lame en composite fissurée, lame maîtresse, coussin de caoutchouc ou 25% et plus des lames de l'assemblage cassé ou manquant
- 14.C Lame ou ressort en contact avec une pièce en rotation
- 14.D Essieu ou barre de torsion fissuré ou cassé ou véhicule affaissé complètement
- 14.E Élément de fixation ou de localisation de l'essieu ou de la roue endommagé affectant le parallélisme ou l'emplacement d'un essieu ou d'une roue
- 14.F Amortisseur d'une suspension pneumatique absent, cassé ou non fixé à l'une de ses extrémités
- 14.G Élément de fixation ou de localisation de l'essieu ou de la roue manquant, mal fixé ou cassé

15. Système d'alimentation en carburant

- 15.A Réservoir de carburant présente risque de séparation ou bouchon absent
- 15.B Fuite de carburant

16. Système d'échappement

- 16.1 Fuite dans le système d'échappement
- 16.A Fuite de gaz d'échappement qui s'infiltré dans l'habitacle

17. Système de freins électriques

- 17.1** Câble ou raccord électrique manquant, mal fixé ou inadéquat
- 17.A** Système de rupture de freinage non fonctionnel
- 17.B** Système de freinage non fonctionnel

18. Système de freins hydrauliques

- 18.1** Niveau de liquide de freins se situe sous le niveau minimum requis
- 18.2** Frein de service, de stationnement ou d'urgence ne fonctionne pas correctement
- 18.A** Fuite du liquide de freins
- 18.B** Moins du quart de liquide de freins dans le réservoir
- 18.C** Frein de service, de stationnement ou d'urgence non fonctionnel
- 18.D** Freins assistés ou servofreins non fonctionnels
- 18.E** Perte d'efficacité ou réserve insuffisante de la pédale de frein
- 18.F** Activation du témoin lumineux (autre que la fonction ABS)

19. Système de freins pneumatiques

- 19.1** Fuite d'air
- 19.2** Régulateur de pression ou avertisseur sonore ou lumineux ne fonctionne pas correctement
- 19.3** Frein de stationnement ou d'urgence ne fonctionne pas correctement
- 19.A** Taux de fuite d'air dépasse la limite prescrite
- 19.B** Activation d'un avertisseur de basse pression ou aucun de ces avertisseurs n'est fonctionnel
- 19.C** Frein de service, de stationnement ou d'urgence non fonctionnel
- 19.D** Compresseur d'air ne fonctionne pas correctement

Vérifications spécifiques exigées par l'exploitant

ANNEXE IV

Liste 2 - Autobus

Application :

La présente liste s'applique aux autobus (autre qu'un autocar), aux minibus ainsi qu'à toute remorque tirée par un autobus, un minibus ou un autocar.

Défectuosités mineures	Défectuosités majeures
1. Attelage	
1.1 Élément du dispositif d'attelage ou de fixation manquant, mal fixé, ou inadéquat	1.A Mouvement entre la sellette et le cadre, pivot d'attelage mal enclenché ou attelage inadéquat
1.2 Chaînes et câbles de sécurité manquants ou inadéquats	
2. Châssis et carrosserie	
2.1 Châssis ou caisse cargo endommagé	2.A Élément du cadre ou de la caisse cargo manquant, cassé, fissuré ou affaissé
2.2 Composante de carrosserie ou porte de compartiment auxiliaire mal fixée, inadéquate ou manquante	
3. Chauffage/Dégivrage	
3.1 Bris du système	
4. Commandes du conducteur	
4.1 Accélérateur, embrayage, cadran ou indicateur audible ou visuel ne fonctionne pas correctement	4.A Moteur ne revient pas au ralenti après le relâchement de l'accélérateur
4.2 Avertisseur sonore mal fixé ou ne fonctionne pas correctement	

5. Direction

- | | |
|--|---|
| 5.1 Volant mal fixé ou inadéquat ou colonne de direction mal fixée | 5.A Déplacement du volant ou de la colonne de direction présentant un risque de séparation, volant ne répond pas normalement ou volant ajustable ne demeure pas à la position sélectionnée |
| 5.2 Courroie de la pompe présente une coupure ou une tension insuffisante | 5.B Servodirection ne fonctionne plus ou courroie absente |
| 5.3 Niveau de liquide inférieur au minimum requis | |

6. Essuie-glace/Lave-glace

- | | |
|--|---|
| 6.1 Élément manquant, mal ajusté ou détérioré de façon à rendre le système inefficace | 6.A Essuie-glace manquant ou inadéquat côté conducteur |
|--|---|

7. Matériel d'urgence

- | |
|--|
| 7.1 Lampes, réflecteurs ou fusées éclairantes absents |
| 7.2 Extincteur ou trousse de premiers soins inadéquat, mal fixé ou inaccessible |

8. Phares, feux et réflecteurs

- | | |
|--|---|
| 8.1 Phare ou feu manquant, mal fixé, non conforme ou inadéquat | 8.A Aucun feu de croisement ne fonctionne |
| 8.2 Réflecteur ou matériau réfléchissant non conforme ou manque en partie ou au complet | 8.B Aucun feu de position arrière ne fonctionne |
| | 8.C Aucun feu arrière de changement de direction, du côté gauche ou droit, ne fonctionne |
| | 8.D Aucun feu de freinage ne fonctionne |

9. Pneu

- | | |
|--|--|
| 9.1 Bande de roulement ou flanc endommagé | 9.A Pneu simple ou pneus jumelés endommagés ou conçus pour usage hors route |
| 9.2 Indicateur d'usure touche la chaussée | |
| 9.3 Pneu présente un risque de crevaison | 9.B Indicateur d'usure d'un pneu avant touche la chaussée |
| 9.4 Valve inadéquate | 9.C Pneu à plat ou présente une fuite d'air |
| | 9.D Pneu en contact avec une partie fixe du véhicule |

10. Portières et autres issues

- | | |
|--|---|
| 10.1 Portière du conducteur s'ouvre avec difficulté ou ne s'ouvre pas | 10.A Portière de l'habitacle ne se ferme pas de façon sécuritaire |
| | 10.B Sortie de secours obstruée, inadéquate ou dont l'avertisseur sonore ou lumineux est inopérant |

11. Rétroviseurs et vitrage

- | | |
|---|--|
| 11.1 Rétroviseur ou virage n'offre pas la visibilité requise au conducteur parce que fissuré, endommagé, cassé, manquant, mal ajusté ou mal fixé | 11.A Pare-brise absent ou endommagé au point de réduire de façon importante la visibilité |
| 11.2 Pare-brise obstrué dans la zone balayée par les essuie-glaces | |

12. Roues, moyeux et pièces de fixation

- | | |
|--|---|
| 12.1 Roulement de roue fuit ou dont le niveau de lubrifiant est sous le seuil minimal | 12.A Huile du roulement de roue absente |
| 12.2 Roue de secours mal fixée | 12.B Fixation de roue manquante, fissurée, cassée ou mal fixée |
| | 12.C Roue endommagée, fissurée, cassée ou réparée par soudage |

13. Siège

- 13.1** Siège du conducteur mal fixé, endommagé ou ne reste pas en position choisie
- 13.A** Ceinture de sécurité du conducteur manquante, inadéquate ou modifiée

14. Suspension

- 14.1** Fuite d'air dans la suspension, ballon fissuré ou réparé
- 14.2** Lame, ressort ou barre de torsion cassé
- 14.A** Ballon absent, dégonflé ou fuite d'air non compensée par le compresseur
- 14.B** Lame en composite fissurée, lame maîtresse, coussin de caoutchouc ou 25% et plus des lames de l'assemblage cassé ou manquant
- 14.C** Lame ou ressort en contact avec une pièce en rotation
- 14.D** Essieu ou barre de torsion fissuré ou cassé ou véhicule affaissé complètement
- 14.E** Élément de fixation ou de localisation de l'essieu ou de la roue endommagé affectant le parallélisme ou l'emplacement d'un essieu ou d'une roue
- 14.F** Amortisseur d'une suspension pneumatique absent, cassé ou non fixé à l'une de ses extrémités
- 14.G** Élément de fixation ou de localisation de l'essieu ou de la roue manquant, mal fixé ou cassé

15. Système d'alimentation en carburant

- 15.A** Réservoir de carburant présente risque de séparation ou bouchon absent
- 15.B** Fuite de carburant

16. Système d'échappement

16.1 Fuite dans le système d'échappement

16.A Fuite de gaz d'échappement qui s'infiltré dans l'habitacle

17. Système de freins électriques

17.1 Câble ou raccord électrique manquant, mal fixé ou inadéquat

17.A Système de rupture de freinage non fonctionnel

17.B Système de freinage non fonctionnel

18. Système de freins hydrauliques

18.1 Niveau de liquide de freins se situe sous le niveau minimum requis

18.A Fuite du liquide de freins

18.B Moins du quart de liquide de freins dans le réservoir

18.2 Frein de service, de stationnement ou d'urgence ne fonctionne pas correctement

18.C Frein de service, de stationnement ou d'urgence non fonctionnel

18.D Freins assistés ou servofreins non fonctionnels

18.E Perte d'efficacité ou réserve insuffisante de la pédale de frein

18.F Activation du témoin lumineux (autre que la fonction ABS)

19. Système de freins pneumatiques

19.1 Fuite d'air

19.A Taux de fuite d'air dépasse la limite prescrite

19.2 Régulateur de pression ou avertisseur sonore ou lumineux ne fonctionne pas correctement

19.B Activation d'un avertisseur de basse pression ou aucun de ces avertisseurs n'est fonctionnel

19.3 Frein de stationnement ou d'urgence ne fonctionne pas correctement

19.C Frein de service, de stationnement ou d'urgence non fonctionnel

19.D Compresseur d'air ne fonctionne pas correctement

20. Transport de passagers

- | | |
|--|--|
| <p>20.1 Dispositif d'accès des passagers défaillant ou mal fixé</p> <p>20.2 Défaillance ou absence de l'équipement requis afin de retenir les passagers ou les fauteuils roulants</p> <p>20.3 Système d'alarme et de verrouillage associés à un dispositif d'accessibilité non fonctionnel</p> <p>20.4 Matériau d'absorption de chocs prévu par le fabricant absent ou inadéquat</p> <p>20.5 Marche ou plancher endommagé</p> <p>20.6 Éclairage d'accès des passagers ne fonctionne pas</p> <p>20.7 Porte-bagages ou compartiment à bagages supérieur mal fixé ou endommagé</p> <p>20.8 Siège de passager mal fixé</p> <p>20.9 Panneau ou bras d'arrêt escamotable ne fonctionne pas correctement</p> | <p>20.A Dispositif d'accès des passagers ne se rétracte plus</p> <p>20.B Défaillance ou absence de l'équipement requis afin de retenir les fauteuils roulants (lorsque la place est occupée)</p> |
|--|--|

Vérifications spécifiques exigées par l'exploitant

ANNEXE V

Liste 3 - Autocar**Application :**

La présente liste s'applique à un autocar. Toute remorque que tire l'autocar doit faire l'objet d'une inspection conformément à la liste 2.

Défectuosités mineures**Défectuosités majeures****1. Attelage**

1.1 Élément du dispositif d'attelage ou de fixation manquant, mal fixé, ou inadéquat

1.2 Chaînes et câbles de sécurité manquants ou inadéquats

1.A Mouvement entre la sellette et le cadre, pivot d'attelage mal enclenché ou attelage inadéquat

2. Châssis et carrosserie

2.1 Châssis ou caisse cargo endommagé (non visé)

2.2 Composante de carrosserie ou porte de compartiment auxiliaire mal fixée, inadéquate ou manquante

2.A Élément du cadre ou de la caisse cargo manquant, cassé, fissuré ou affaissé (non visé)

3. Chauffage/Dégivrage

3.1 Bris du système

4. Commandes du conducteur

4.1 Accélérateur, embrayage, cadrans ou indicateurs audibles et visuels ne fonctionnent pas correctement

4.2 Avertisseur sonore mal fixé ou ne fonctionne pas correctement

4.A Moteur ne revient pas au ralenti après le relâchement de l'accélérateur

5. Direction

- 5.1** Volant mal fixé ou inadéquat ou colonne de direction mal fixée
- 5.2** Courroie de la pompe présente une coupure ou tension insuffisante
- 5.3** Niveau de liquide inférieur au minimum requis
- 5.A** Déplacement du volant ou de la colonne de direction présentant un risque de séparation, volant ne répond pas normalement ou volant ajustable ne demeure pas à la position sélectionnée
- 5.B** Servodirection ne fonctionne plus ou courroie absente

6. Essuie-glace/Lave-glace

- 6.1** Élément manquant, mal ajusté ou détérioré de façon à rendre le système inefficace
- 6.A** Essuie-glace manquant ou inadéquat côté conducteur

7. Matériel d'urgence

- 7.1** Lampes, réflecteurs ou fusées éclairantes absents
- 7.2** Extincteur ou trousse de premiers soins inadéquat, mal fixé ou inaccessible

8. Phares, feux et réflecteurs

- 8.1** Phare ou feu manquant, mal fixé, non conforme ou inadéquat
- 8.2** Réflecteur ou matériau réfléchissant non conforme ou manque en partie ou au complet
- 8.A** Aucun feu de croisement ne fonctionne
- 8.B** Aucun feu de position arrière ne fonctionne
- 8.C** Aucun feu arrière de changement de direction, du côté gauche ou droit, ne fonctionne
- 8.D** Aucun feu de freinage ne fonctionne

9. Pneu

- | | |
|--|--|
| 9.1 Bande de roulement ou flanc endommagé | 9.A Pneu simple ou pneus jumelés endommagés ou conçus pour usage hors route |
| 9.2 Indicateur d'usure touche la chaussée | |
| 9.3 Pneu présente un risque de crevaison | 9.B Indicateur d'usure d'un pneu avant touche la chaussée |
| 9.4 Valve inadéquate | 9.C Pneu à plat ou présente une fuite d'air |
| | 9.D Pneu en contact avec une partie fixe du véhicule |

10. Portières et autres issues

- | | |
|--|---|
| 10.1 Portière du conducteur s'ouvre avec difficulté ou ne s'ouvre pas | 10.A Portière de l'habitacle ne se ferme pas de façon sécuritaire |
| | 10.B Sortie de secours obstruée, ou porte de secours inadéquate ou dont l'avertisseur sonore ou lumineux est inopérant |

11. Rétroviseurs et vitrage

- | | |
|--|--|
| 11.1 Rétroviseur ou vitrage n'offre pas la visibilité requise au conducteur parce que fissuré, endommagé, cassé, manquant, mal ajusté ou mal fixé | 11.A Pare-brise absent ou endommagé au point de réduire de façon importante la visibilité |
| 11.2 Pare-brise obstrué dans la zone balayée par les essuie-glaces | |

12. Roues, moyeux et pièces de fixation

- | | |
|--|---|
| 12.1 Roulement de roue fuit ou dont le niveau de lubrifiant est sous le seuil minimal | 12.A Huile du roulement de roue absente |
| 12.2 Roue de secours mal fixée | 12.B Fixation de roue manquante, fissurée, cassée ou mal fixée |
| | 12.C Roue endommagée, fissurée, cassée ou réparée par soudage |

13. Siège

- 13.1** Siège du conducteur mal fixé, endommagé ou ne reste pas en position choisie
- 13.A** Ceinture de sécurité du conducteur manquante, inadéquate ou modifiée

14. Suspension

- 14.1** Fuite d'air dans la suspension, ballon fissuré ou réparé
- 14.A** Ballon absent, dégonflé ou fuite d'air non compensée par compresseur
- 14.E** Élément de fixation ou de localisation de l'essieu ou de la roue endommagé affectant le parallélisme ou l'emplacement d'un essieu ou d'une roue
- 14.F** Amortisseur d'une suspension pneumatique absent, cassé ou non fixé à l'une de ses extrémités

15. Système d'alimentation en carburant

- 15.A** Réservoir de carburant présente risque de séparation ou bouchon absent
- 15.B** Fuite de carburant

16. Système d'échappement

- 16.1** Fuite dans le système d'échappement
- 16.A** Fuite de gaz d'échappement qui s'infiltré dans l'habitacle

17. Système de freins électriques

- 17.1** Câble ou raccord électrique manquant, mal fixé ou inadéquat
- 17.A** Système de rupture de freinage non fonctionnel
- 17.B** Système de freinage non fonctionnel

18. Système de freins hydrauliques (non visé)

19. Système de freins pneumatiques**19.1** Fuite d'air**19.2** Régulateur de pression ou avertisseur sonore ou lumineux ne fonctionne pas correctement**19.3** Frein de stationnement ou d'urgence ne fonctionne pas correctement**19.A** Taux de fuite d'air dépasse la limite prescrite**19.B** Activation d'un avertisseur de basse pression ou aucun de ces avertisseurs n'est fonctionnel**19.C** Frein de service, de stationnement ou d'urgence non fonctionnel**19.D** Compresseur d'air ne fonctionne pas correctement**20. Transport de passagers****20.1** Dispositif d'accès des passagers défaillant ou mal fixé**20.2** Défaillance ou absence de l'équipement requis afin de retenir les passagers ou les fauteuils roulants**20.A** Dispositif d'accès des passagers ne se rétracte plus**20.3** Système d'alarme et de verrouillage associés à un dispositif d'accessibilité non fonctionnel**20.B** Défaillance ou absence de l'équipement requis afin de retenir les fauteuils roulants (lorsque la place est occupée)**20.4** Matériau d'absorption de chocs prévu par le fabricant absent ou inadéquat**20.5** Marche ou plancher endommagé**20.6** Éclairage d'accès des passagers ne fonctionne pas**20.7** Porte-bagages ou compartiment à bagages supérieur mal fixé ou endommagé**20.8** Siège de passager mal fixé**Vérifications spécifiques exigées par l'exploitant**

ANNEXE VI

Liste 4 – Autocar (inspection au 30 jours ou au 12 000 km)

Application :

La présente liste s'applique à un autocar.

Note :

- Toutes les déficiences décrites dans la présente liste constituent des déficiences majeures qui doivent être réparées avant que le véhicule ne reprenne la route.
- Les inspections en vertu de la liste 4 doivent être faites lorsque le véhicule est positionné au-dessus d'un puits ou surélevé de façon à en permettre l'examen.

1. Châssis et carrosserie

- 1.A Élément du cadre ou composante de carrosserie manquant, mal fixé, cassé, fissuré, affaissé ou inadéquat

2. Direction

- 2.A Élément de la direction ou de l'essieu autovireur manquant, endommagé, mal fixé ou inadéquat
- 2.B Volant qui ne répond pas normalement ou dont le jeu excède la limite permise
- 2.C Courroie de la pompe absente, présente une coupure ou tension insuffisante
- 2.D Fuite de liquide ou niveau inférieur au minimum requis
- 2.E Élément de la servodirection mal fixé ou en contact avec une pièce mobile

3. Pneus

- 3.A Pneu dont la bande de roulement est rechapée sur l'essieu avant
- 3.B Pression d'air inadéquate, bande de roulement ou flanc de pneu endommagé
- 3.C Rainure d'un pneu a atteint la limite d'usure

4. Portières, sorties de secours et ceintures

- 4.A Sortie de secours par le toit ne s'ouvre pas adéquatement
- 4.B Fenêtre de secours ne s'ouvre pas ou ne se ferme pas sans difficulté ou l'avertisseur sonore ou lumineux n'est pas adéquat
- 4.C Une ceinture de sécurité est manquante, inadéquate ou modifiée

5. Roues et pièces de fixation

- 5.A Pièce de fixation manquante, mal fixée, cassée, fissurée, réparée par soudage, endommagée ou inadéquate
- 5.B Roue endommagée, fissurée, cassée, réparée ou soudée
- 5.C Roulement de roue fuit, produit un bruit anormal ou dont le niveau de lubrifiant est sous le seuil minimal

6. Suspension

- 6.A Élément de la suspension manquant, mal fixé, détérioré ou inadéquat
- 6.B Fuite d'air dans la suspension, ballon manquant, mal fixé, fissuré ou réparé
- 6.C Canalisation ou raccord mal fixé, endommagé ou inadéquat
- 6.D Élément de fixation ou de localisation de l'essieu ou de la roue manquant, mal fixé, fissuré, cassé, déplacé, déformé ou réparé par soudage
- 6.E Essieu mal fixé, fissuré, déformé, réparé par soudage, mal aligné ou non perpendiculaire à l'axe longitudinal du véhicule
- 6.F Amortisseur absent, cassé ou non fixé à l'une de ses extrémités

7. Système d'alimentation en carburant

- 7.A Fuite de carburant, réservoir mal fixé ou fissuré
- 7.B Élément de fixation du réservoir manquant, mal fixé, fissuré, cassé ou inadéquat
- 7.C Canalisation ou raccord mal fixé, endommagé ou inadéquat

8. Système d'échappement

- 8.A Élément du système d'échappement mal fixé ou présente une fuite

9. Système de freins pneumatiques

- 9.A Fuite d'air
- 9.B Course de la tige de poussée dépasse la valeur maximale d'ajustement
- 9.C Garnitures de frein mal ajustées
- 9.D Poulie fissurée ou cassée, courroie qui présente une coupure ou dont la tension est inadéquate
- 9.E Compresseur mal fixé ou inadéquat
- 9.F Canalisation ou raccord mal fixé, endommagé ou inadéquat
- 9.G Réservoir d'air ou composante d'un frein manquant, mal fixé, endommagé ou défectueux
- 9.H Frein de service, de stationnement ou d'urgence ne fonctionne pas correctement

Vérifications spécifiques exigées par l'exploitant

102. Le Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2, r. 25) est abrogé.

103. Le présent règlement entre en vigueur le 4 novembre 2013, à l'exception des articles 2 à 10, des articles 38 à 42, du paragraphe 2^o de l'article 65, des articles 67, 92 à 97, 99 et 100 qui entrent en vigueur le quinzième jour suivant la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58743

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Infirmières et infirmiers

— **Activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire**

— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire», adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de prolonger l'application de l'article 9 du Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire et ainsi permettre aux infirmières et infirmiers auxiliaires de continuer à exercer certaines activités professionnelles jusqu'au 29 mai 2016.

Ce règlement n'a pas d'impact sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Hélène d'Anjou, avocate, Direction des services juridiques, Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 4200, boulevard Dorchester Ouest, Montréal (Québec) H3Z 1V4; numéro de téléphone: 514 935-2501, poste 319 ou 1 800 363-6048, poste 319; numéro de télécopieur: 514 935-1799; courriel: helene.danjou@oiiq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice et ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC